

SUBAQUA CLUB DE CHARLEVILLE-MEZIERES

REGLEMENT INTERIEUR V2

Mise à jour le lundi 9 septembre 2013

o I-OBJET

Article 1-1 :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club, tel que les statuts en ont établi les dispositions lors de l'assemblée générale du 18/10/2013.

o II- LE COMITE DE DIRECTION

Article 2-1 :

Le comité de direction est composé de 6 membres au minimum et 11 membres au maximum, ayant chacun l'attribution d'une ou deux responsabilités et les exerçant effectivement :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier, « peut-être assisté d'une commission trésorier adjoint »
- un secrétaire et un secrétaire licences,
- un responsable technique,
- un responsable hygiène et sécurité,
- un responsable du matériel,
- un responsable animation,

Chaque poste défini peut être assisté d'un adjoint.

Article 2-2 :

Le Comité de direction administre l'ensemble du club. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne sont, ni contraires à la Loi, ni aux règlements, ni aux statuts.

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire.
- b) Il élabore le règlement intérieur du club et le soumet à l'assemblée générale pour toute modification éventuelle.
- c) Il veille au respect de la stricte observation des règlements fédéraux.
- d) Il contrôle la gestion et gère les finances du club.
- e) Il agréé les nouveaux membres et peut prononcer des sanctions disciplinaires en harmonie avec le Code des Procédures Fédérales et des Sanctions.
- f) Il crée les commissions nécessaires au bon fonctionnement du club selon l'article 6 des statuts.

Article 2-3 : Réunion du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et en fonction des problèmes urgents à traiter.

Les réunions sont présidées par le Président du club, le vice-président ou par un membre du Comité désigné par le Président en cas d'absence de ceux-ci.

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé par le Président. Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.

Si une question est mise au vote, celui-ci à lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre au minimum.

Article 2-4 : Fonctions et responsabilités des membres

2-4-1 Le Président :

Il détient de par son élection les pouvoirs les plus étendus sans toutefois aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du Comité de direction.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes français ou étrangers.

Il gère le budget du club.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque l'assemblée générale, les réunions du Comité de direction et les préside de droit.

Il est membre de droit de toutes les commissions.

2-4-2 Le Vice-président :

Il peut représenter le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et a les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou mandaté par le Pdt.

2-4-3 Le Secrétaire:

Il veille à la bonne marche de l'administration du club. Il assure la diffusion du courrier entre le club et la fédération.

Il est chargé de la transcription des procès verbaux sur le document prévu à cet effet et de leur affichage.

2-4-4 Le Secrétaire Licence :

Il est chargé d'établir des licences et de les délivrer aux membres du club. Et de tenir à jour et de diffuser au comité de direction les coordonnées des membres à jour de cotisation club.

2-4-5 Le Trésorier:

Il est responsable de la gestion des fonds du club. Il a pour mission :

- de proposer le budget du club et de le présenter pour approbation à l'assemblée générale,
- de surveiller l'exécution de ce budget, et de présenter un état des finances club au comité directeur lors de ses réunions trimestrielles
- d'établir en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan,
- de donner avis pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle non prévue au budget.

2-4-6 Le Responsable technique :

Il préside la commission technique (décrite ci-dessous art 2-4-7 .1) et la représente au sein du Comité de direction. Il conseille le Comité de direction et le Président pour toutes les décisions techniques.

Planifier et organiser, dans les plus strictes consignes de sécurité fédérales et club, des formations et sorties club en milieu naturel. Valider en enregistrant les niveaux passés.

2-4-7 .1 : Commission technique :

Composition :

Tout encadrant participant activement à la vie du club est membre de droit de cette commission.

Elle est présidée par le responsable technique élu du Comité de direction.

Réunion :

La commission technique se réunit au moins une fois par trimestre.

Fonction :

Elle conseille le Président et le Comité de direction dans le respect stricte des règles fédérales, sur tous les aspects techniques :

- organisation et répartition des cours théoriques
- organisation, harmonisation et répartition des cours pratiques,
- organisation des séances piscine,
- organisation des séances en milieu naturel,
- organisation de toutes les évaluations, en particulier des examens.

Notamment, elle vérifie à chaque réunion que chaque encadrant (directeur de plongée, guide de palanquée, etc...) continue à remplir les critères indispensables à la sécurité

2-4-8 Le Responsable du matériel :

Il veille à l'entretien, au bon fonctionnement du matériel du club, s'adjoit le concours de plusieurs membres qualifiés T.I.V. (techniciens d'inspection visuelle) pour les tâches qui découlent des règles des ré épreuves des bouteilles.

Il veille au bon enregistrement des sorties et des rentrées du matériel du club (journalières, bi mensuelles, locations).

Il organise des formations de gonflage.

2-4-9 Le Responsable hygiène et sécurité :

Il est responsable du respect des règles d'hygiène au sein du club (désinfection du matériel).

Il est responsable du maintient en état de la valise de sécurité et de la bouteille de secours O2.

2-4-10 Le responsable animation :

Il organise les activités annexes décidées par le club dans le cadre habituel de la Loi de 1901 et veille à la diffusion et à l'affichage.

Il peut s'adjoindre le concours de plusieurs membres pour assurer l'animation.

○ III- ENTRAÎNEMENTS PISCINE

Article 3-1 :

Les entraînements se font dans les piscines avec respect des réglementations intérieures de ces établissements et de la convention signée avec la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières, sous la direction du ou des responsable de bassin désigné ce jour-là.

Article 3-2 :

Obligation est faite, pour les nouveaux membres, de payer leur cotisation et de présenter leur certificat médical dans un délai maximum d'un mois. Un certificat « provisoire » de « non contre-indication à la plongée sous-marine » (délivré par médecin traitant ou du sport) peut-être présenté en cas d'attente trop longue chez un médecin fédéral en attendant la visite médicale suivant l'article 6-5.

Article 3-3 :

L'entraînement sera établi par groupe ou atelier de travail ayant chacun un responsable et un ou plusieurs suppléants titulaires du brevet initiateur. Les membres d'un atelier ne peuvent changer d'atelier sur leur propre initiative. Ce changement se fait en accord avec les deux chefs d'atelier concernés et le responsable de bassin.

Aucun membre du club ne devra s'entraîner sans encadrement.

La pratique de l'apnée est interdite en dehors des groupes ou atelier de travail.

Le responsable de bassin peut se réserver le droit de d'exclure de la séance une personne ne respectant pas ces règles.

Article 3-4 : Transport des blocs

En accord avec son responsable de bassin et ou formateur, chaque plongeur devra s'acquitter du transport de son bloc avant et après l'entraînement, en cas d'impossibilité, il devra s'arranger avec un autre plongeur pour l'effectuer à sa place.

La désinfection du matériel emprunté pour les entraînements piscine doit être faite à l'aide de l'équipement mis à disposition des utilisateurs.

En cas de détérioration ou destruction prouvée (ou constatée) du matériel emprunté, le comité directeur se réserve le droit de facturer la réparation ou le remplacement au contrevenant.

Article 3-5 : Gonflage

Le responsable du matériel veille à la bonne application des règles fédérales de gonflage. Lors du gonflage, deux personnes au maximum sont autorisées dans le local. Le gonflage ne peut être effectué que lorsque toutes les règles obligatoires seront respectées. Seules les personnes ayant suivi une formation et étant inscrites sur les listes affichées dans le local gonflage (gonflage air ou gonflage nitrox) seront habilitées à gonfler.

o IV- SORTIES EN MILIEU NATUREL

Article 4-1 : Organisation

L'organisation des sorties régulières incombe à la commission technique.

Article 4-2 : Documents minimums du plongeur

Tous les participants devront être en possession de leur licence et du certificat médical délivré depuis moins d'un an.

Article 4-3 : Emprunt et retour de matériel

Les emprunts et retours du matériel nécessaire se feront avant le départ et après la plongée. Exceptionnellement, pour les membres résidants loin de l'agglomération et avec l'accord du directeur de plongée, le matériel pourra être sorti à l'issue de la séance de piscine précédant la sortie et rentré le jour de la séance suivante.

Le directeur de plongée doit veiller à l'enregistrement des emprunts et retours du matériel club. Toute sortie du matériel doit être inscrite sur le cahier prévu à cet effet.

Pour l'emprunt de l'équipement « milieu naturel » un bac de désinfection est également mis à disposition des emprunteurs. Le retour inclut le rinçage et la désinfection du matériel. Tout problème lié au matériel doit être signalé et étiqueté.

Article 4-4: Directeur de plongée

4-4-1 Qualification :

La qualification Directeur de plongée est subordonnée aux conditions suivantes :

- être titulaire des brevets suffisants (niveau IV minimum),
- Participer régulièrement aux sorties en milieu naturel,
- Etre désigné comme tel par le Président.
- La qualification peut-être levée par le Président.

4-4-2 Responsabilité :

Le Directeur de plongée est responsable du déroulement de la plongée. Il adapte les caractéristiques de la plongée aux compétences de ses plongeurs.

Les guides de palanquée sont tenus de se conformer aux caractéristiques de la plongée définies par le directeur de plongée en les adaptant au besoin comme indiqué ci-dessus, mais en tout état de cause, ne pas dépasser : les prérogatives selon la réglementation fédérale en vigueur.

Article 4-5 : Règles particulières concernant les encadrants

Les encadrants doivent accepter que priorité soit donnée au bon fonctionnement du club.

Tout encadrant refusant à plusieurs reprises, sans motif légitime, l'encadrement en milieu naturel ou en piscine pourra être sanctionné par le Comité de direction.

Le comité directeur définit les modalités de remboursement du prix des plongées pour les DP et encadrants.

Article 4-6 : Plongée hors club

Toute plongée effectuée en dehors des dates prévues par le calendrier établi par la commission technique ou n'étant pas sous la responsabilité d'un DP nommé expressément par le comité directeur dégage la responsabilité de celle-ci et celle du club pour tout ce qui en découlerait.

Le prêt du matériel n'est pas autorisé.

Article 4-7 : Plongée hors prérogatives

Tout plongeur dépassant ses prérogatives personnelles ou consignes données par le directeur de plongée dégage le club de toutes responsabilités.

V - Emprunt et carte emprunt matériel milieu naturel

Article 5-1 :

Le club prête son matériel (comprendre bouteille, gilet stabilisateur et détendeurs) uniquement pour la piscine.

Pour les sorties club « milieu naturel », le club demande une participation financière forfaitaire pour l'emprunt d'un équipement composé d'un gilet stabilisateur et détendeurs (principal et secours) par personne. La carte emprunt matériel est utilisable 10 fois, cette carte est non nominative, sans limite dans le temps et non remboursable.

Les conditions du prêt sont fixées par le Comité de direction dans des cas très particuliers.

Seuls peuvent prétendre à emprunter du matériel les membres :

- s'engageant à rester dans les limites de leurs prérogatives,
- à jour de leur cotisation et participant régulièrement aux sorties club en milieu naturel.
- Le club demandera une caution lors d'emprunt prolongé (le comité directeur se réserve le droit d'encaisser cette caution en cas de retour tardif ou détérioration).

Article 5-2 :

Chaque membre empruntant du matériel ne pourra en prendre possession qu'à condition de remplir la fiche spécifique du club et de poinçonner une case de sa carte « emprunt matériel » (pour sortie milieu naturel).

Le responsable ne délivrera le matériel qu'à l'exécution de la condition ci-dessus

○ VI- COTISATION, LICENCE

Article 6-1 :

Le prix de la cotisation club pour l'année suivante de celle en cours est fixé pour chaque saison par le Comité de direction, avec approbation de l'assemblée générale. Elle permet de participer à toutes les activités (gratuites ou pas), entraînements, droits de vote, prêt de matériel piscine et accès au cours du club.

Article 6-2 :

Lors de la diffusion du dossier d'inscription le SUBAQUA propose la cotisation club, la licence FFESSM, les assurances facultatives (les membres reconnaissent en avoir prit connaissance en remplissant leurs dossiers), l'abonnement facultatif à la revue fédérale « SUBAQUA », Pour être membre actif, un dossier d'inscription doit comprendre au minimum une cotisation club, la preuve de la possession de la licence fédérale, un certificat médical en cours de validité, coordonnées complètes du membre. Les particularités de la « licence passager », des « cotisations club extérieur département » sont décrites dans le dossier d'inscription (droit, accès...). L'obtention d'une cotisation club non complète sera soumise à l'approbation du Comité de Direction.

La cotisation club permet d'accéder librement aux entraînements piscine, aux formations internes club, emprunter gratuitement du matériel pour les entraînements piscine et toutes les activités (gratuites et payantes).

Article 6-3 :

Pour les nouveaux membres, il est fixé une cotisation appelée 1ere licence xxx comprenant en sus les documents fédéraux nécessaires au plongeur sauf s'ils sont déjà en sa possession.

On entendra par nouveau membre toute personne n'ayant pas cotisé l'année précédente sauf cas particulier sur décision du comité directeur.

Article 6-4 :

Les licenciés devront être âgés de 12 ans minimum sauf en cas de création, dans les normes fédérales d'une section enfant particulière pour les moins de 12 ans ou sous la responsabilité de leurs parents encadrants actifs au club.

Une autorisation parentale doit être fournie pour toute inscription d'un mineur.

Article 6-5 :

Les licences ne seront délivrées que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique ou sous marine.

La visite médicale doit être effectuée impérativement par un médecin titulaire du C.E.S. (certificat d'études spéciales) de médecine du sport ou par un médecin fédéral. Pour les membres désirant passer des niveaux supérieurs au N1, un certificat médical établi par un médecin fédéral sera demandé (comme le précise la réglementation de la FFESSM).

Pour chaque nouveau membre ou absence prolongée (+12mois) un certificat médical délivré par un médecin fédéral devra être présenté à l'inscription. Pour les mineurs, un certificat médical délivré par un médecin fédéral sera obligatoirement demandé. Chaque plongeur consultant devra se présenter chez le médecin avec sa fiche médicale fédérale remplie et signée.

○ VII- COMMISSIONS

Article 7-1 :

Des commissions peuvent être créées, en particulier à l'occasion du développement de certaines activités en dehors de la plongée scaphandre dans le club :

Nage avec palmes, hockey subaquatique, audiovisuel, etc...

- Rôle : conseil au Président et au Comité de direction pour l'organisation et la pratique de l'activité considérée,

- Composition : tous les membres pratiquant cette activité.

Le Président de chaque commission siègera au Comité de direction avec voix consultative.

Le rythme des réunions sera adapté à la pratique de l'activité.

Article 7-2 : Commission nage avec palmes

7-2-1 Composition :

Elle rassemble les membres pratiquant régulièrement cette activité.

7-2-2 Fonction :

Elle conseille le Président et le Comité de direction dans le respect stricte des règles fédérales, sur tous les aspects techniques de cette activité.

Elle organise l'entraînement et les examens spécifiques.

○ VIII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 8-1 :

Le présent règlement peut être complété ou modifié par le comité Directeur et adopté en assemblée générale ordinaire.

○ IX- CONCLUSION

Les principes et dispositions ci-dessus n'ont d'autre objectif que de favoriser le fonctionnement du club.

Toute violation pourrait entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

Signature et date de rédaction définitive
Le Président Ph BEUVIN

Le Secrétaire N. RICHALOT



Date d'approbation en réunion de bureau directeur
17/09/2013